



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-166

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / DDPP

69

69-2021-10-14-00001 - ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021 - 261??D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES SOLS??AU PROFIT DE L'ADEME CONCERNANT (4 pages) Page 4

69-2021-10-11-00009 - ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-249??instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales??N° AH 123, 125, 322, 323 et 325??situées chemin de Bagatelle à AMPLEPUIS (11 pages) Page 9

69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche /

69-2021-10-15-00001 - Avis de Concours externe et interne AMA (3 pages) Page 21

69-2021-10-15-00002 - Décision d'ouverture concours AMA (4 pages) Page 25

69_Préf_Préfecture du Rhône / Cabinet

69-2021-10-12-00005 - 00206B473391211015094354 (1 page) Page 30

69-2021-10-12-00006 - 00206B473391211015094425 (1 page) Page 32

69-2021-10-12-00007 - 00206B473391211015094440 (1 page) Page 34

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2021-10-12-00008 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2021-08-30-00005 relatif aux tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage ??des documents électoraux pour les élections des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes et des chambres de niveau départemental??du 14 octobre 2021 (2 pages) Page 36

69-2021-10-13-00008 - Commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - représentation des collectivités territoriales (4 pages) Page 39

69-2021-10-13-00009 - Commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - représentation des personnels (6 pages) Page 44

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2021-10-07-00004 - 2021_10_06_Arrt_subdlgation_F-GARDON_sanctions (2 pages) Page 51

69-2021-10-06-00009 - 2021_10_06_Arrt_subdlgation_P_GARDON (2 pages) Page 54

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône /

69-2021-09-14-00008 - DDETS69_SAP_2021_09_14_474 : modification de la déclaration services à la personne de l'EURL ASD MIRIS suite changement d'adresse du siège social (2 pages) Page 57

69-2021-09-15-00008 - DDETS69_SAP_2021_09_15_479 : Abrogation de la déclaration services à la personne de la SARL AGIRDOM (2 pages)	Page 60
69-2021-09-20-00007 - DDETS69_SAP_2021_09_20_483 : modification de la déclaration services à la personne de l'EURL OUI SERVICES (2 pages)	Page 63
69-2021-09-21-00010 - DDETS69_SAP_2021_09_21_486 : renouvellement automatique de l'agrement services à la personne de l'association AIASAD (2 pages)	Page 66
69-2021-09-21-00011 - DDETS69_SAP_2021_09_21_487 : déclaration services à la personne de l'association AIASAD (3 pages)	Page 69
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
69-2021-10-14-00002 - ARS DOS 2021 10 14 17 0274 (3 pages)	Page 73

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2021-10-14-00001

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021 - 261
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES SOLS
AU PROFIT DE L'ADEME CONCERNANT



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-FV
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021 - 261
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES SOLS
AU PROFIT DE L'ADEME CONCERNANT L'ANCIEN SITE DE LA SOCIÉTÉ JEC INDUSTRIE
SITUÉE 26 CHEMIN DE LA GRANDE CHARRIÈRE à QUINCIEUX**

VU le code de l'environnement (livre V, titre I), et notamment son arrêté L.171-8 ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

VU la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classées- Chaîne de responsabilité-défaillance des responsables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2016 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société JEC situé sur le territoire de la commune de QUINCIEUX et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

VU la lettre du 28 septembre 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir la continuité des travaux prescrits, il convient de permettre aux représentants de l'ADEME d'intervenir sur les terrains ayant accueilli l'exploitation JEC ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de la surveillance des eaux souterraines et de l'exécution des travaux de réhabilitation du site établi sur les parcelles AC6 et AC2, situé 26 chemin de la Grande Charrière, sur le territoire de la commune de QUINCIEUX, sont autorisés pour une durée de 5 ans, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 29 décembre 2016.

A cet effet, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Le plan correspondant aux parcelles ci-dessus relatives aux bâtiments, terrain et accès est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les propriétaires ou locataires des parcelles doivent suspendre toute intervention de nature à perturber les travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2016.

ARTICLE 3

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire est établi en présence du propriétaire des terrains ou de leur représentant et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux, sont à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 4

Chacun des responsables chargés des travaux doit être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME et, à la diligence du maire de QUINCIEUX, aux propriétaires des parcelles mentionnées en annexe au présent arrêté.

En vue de l'information des tiers :

— le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône;

— un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de QUINCIEUX où il sera affiché pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

— le présent arrêté est également affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de QUINCIEUX

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, qui peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ou publiée.

ARTICLE 8

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

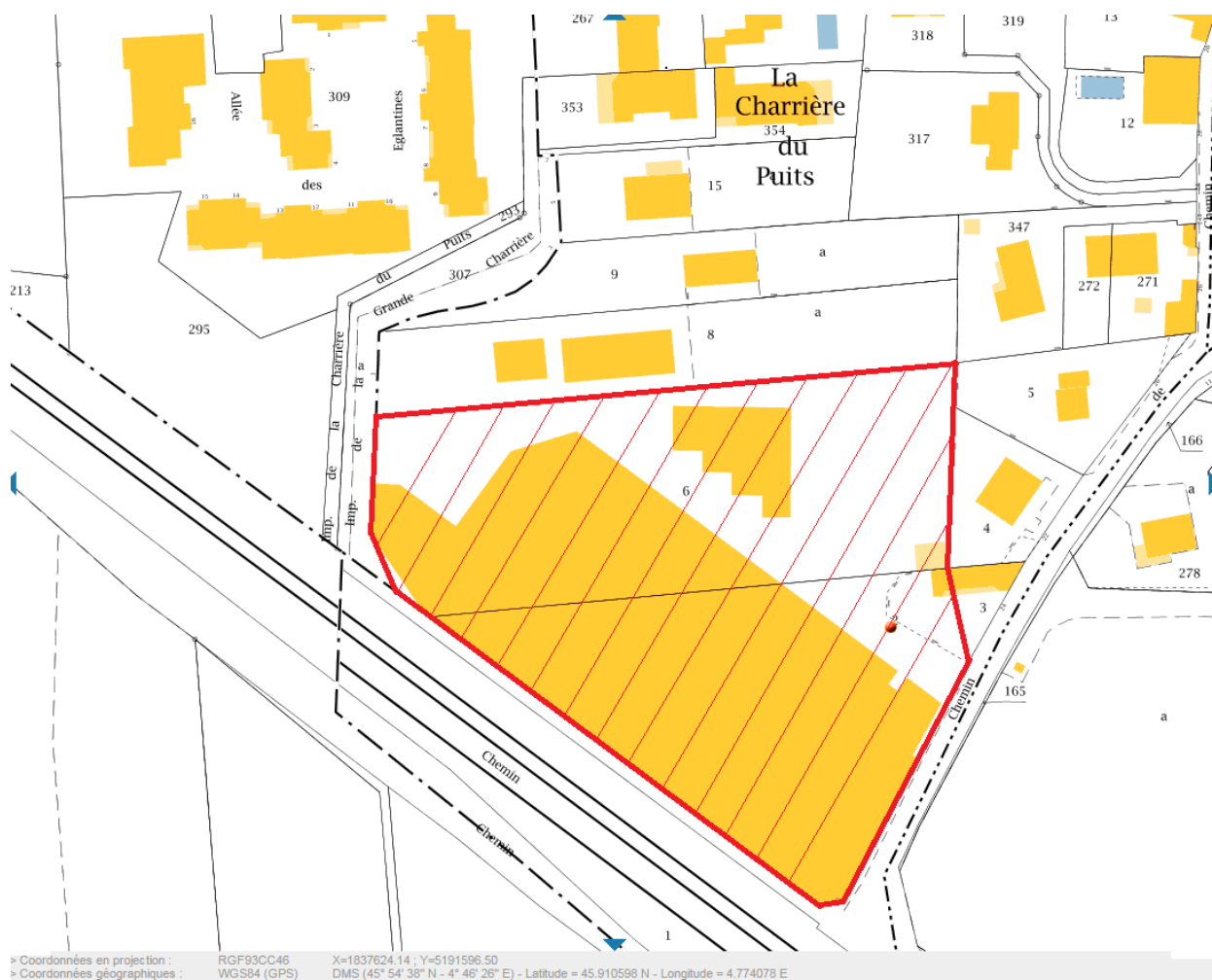
- à Monsieur le maire de QUINCIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 du présent arrêté ;
- au président de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;
- au directeur de la sécurité et de la protection civile ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au commandant du groupement de gendarmerie du Rhône ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- aux héritiers de Mr et Mme Herr, propriétaire du terrain, représentés par Véronique FONTAINE
74 rue de Bonnel, 69003 LYON.

Lyon, le 14/10/2021

Le Préfet,
Signé
Le sous préfet en charge du
Rhône-Sud

Benoît ROCHAS

ANNEXE



Lyon, le 14/10/2021

Le Préfet,
Signé
Le sous préfet en charge du
Rhône-Sud

Benoît ROCHAS

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2021-10-11-00009

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-249
instituant des servitudes d'utilité publique sur
les parcelles cadastrales
N° AH 123, 125, 322, 323 et 325
situées chemin de Bagatelle à AMPLEPUIS

**DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-ML**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-249
instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales
N° AH 123, 125, 322, 323 et 325
situées chemin de Bagatelle à AMPLEPUIIS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1961 modifié autorisant les activités de la société Blanchiment et Apprêts de Tarare (BAT), rue de Bagatelle à AMPLEPUIIS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2005 actualisant les prescriptions réglementant l'ensemble des activités exercées par la SOCIETE GERFLOR dans son établissement situé chemin de Bagatelle à AMPLEPUIIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 fixant les modalités de dépollution du site ;

VU les rapports d'études réalisés par Gerflor référencés ci-dessous :

- Mémoire de cessation totale d'activités » en date du 27 mars 2013 ;
- Plan de gestion du site pour un usage industriel, en date du 26 mai 2014 ;
- Note complémentaire au plan de gestion relative à l'évaluation de la compatibilité du site avec le projet envisagé en date du 26 juillet 2016.
- Rapport intitulé « investigations complémentaires, mise à jour de l'EQRS et reprise des mesures de gestion » de 20 mars 2019
- L'EQRS en date du 28 novembre 2019
- Rapport de fin de travaux daté du 21 mai 2021 intitulé « contrôle de la qualité des milieux et analyses des risques résiduels suite aux travaux de dépollution » ainsi qu'un addendum daté du 3 juin 2021

- Dossier préalable à l’instauration de servitudes d’utilité publique – référencé CESIC204796 / RESICE12821-01 du 27 mai 2021 révisé le 8 juin 2021.

VU le rapport du 11 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l’inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation conformément à l'article 3 de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

VU la consultation simple organisée par courriers du 18 juin 2021 ;

VU l’avis du conseil municipal de la commune d’Amplepuis émis le 06 juillet 2021 ;

VU l’avis de la société GEFLOR propriétaire du bâtiment et des terrains visés par la servitude, émis le 25 août 2021 ;

VU le courrier de la préfecture du 9 août 2021 transmettant le PV de recollement du 28 juin 2021 ;

VU le rapport de synthèse du 11 août 2021 de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l’inspection des installations classées ;

VU l’avis du conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 29 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion adossé à l’analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d’usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, et la proposition de restriction d’usages de Gerflor en date du 8 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu d’instaurer des servitudes d’utilité publique sur les terrains susmentionnés selon les dispositions des articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-28 du code de l’environnement, dans un souci de protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l’égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Sur le territoire de la commune de Amplepuis, des servitudes d’utilité publique sont instaurées sur toute ou parties des parcelles suivantes et qui sont délimitées sur le plan cadastral fourni en annexe 1 :

Commune	Références cadastrales		Superficie
	Section	Parcelle	
Amplepuis	AH	123, 125, 322, 323 et 325	Environ 10000m2

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l’article R515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- Annexe 1’ : Indication de la localisation géoréférencée des zones et piézomètres
- Annexe 2 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l’EQRS ;
- Annexe 3 : Un plan de localisation des pollutions résiduelles.

L'utilisation des terrains concernés par la présente SUP, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

ARTICLE 2

Article 2.1 : Usage du site

Article 2.1.1 : Aménagement du site et définition du changement d'usage

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage résidentiel.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels (identifiées en annexe 2) sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2.

Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage

Toute modification ou changement de l'usage dans l'emprise du périmètre de la SUP est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2 et 2.5 ci-dessous.

Article 2.1.3 : permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Article 2.2 : Aménagements et dispositions constructives

Article 2.2.1 : Respect des données constructives

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) sont respectées. L'ensemble de ces dispositions sont rappelées en annexe 2 du présent arrêté. Les principales dispositions sont :

- présence d'un vide-sanitaire d'une hauteur minimale de 50 cm sous la maison,
- ventilation minimale dans le vide-sanitaire de 1 volume/h,
- ventilation minimale dans la maison de 3 volume/h.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.2 : Potagers

L'aménagement de jardins potagers dans les zones 1 et 2 du plan annexé est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impacté/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

La plantation d'arbres fruitiers ou à baie dans les zones 1 et 2 est interdites.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

Article 2.2.3 : Canalisation d'eau potable

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles volatiles situées dans les zones 1 et 2. (ex : dans des sablons sains ou au sein de fourreaux...)

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.4 : Infiltration

La réalisation d'ouvrage d'infiltration dans les zones 1 et 2 est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.5 : Maintien des couvertures en place

Les zones 1 et 2 sont recouvertes par une couverture de type enrobé, béton, terres végétales de 30 cm minimum, ou équivalent ; celle-ci permet d'empêcher tout envol de poussières et le contact direct avec les sols du site.

Ces couvertures sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente. Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2)

Article 2.3 : Travaux

Article 2.3.1 : dispositions générales

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol dans l'emprise du périmètre de la SUP, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés dans l'emprise du périmètre de la SUP devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement dans l'emprise du périmètre de la SUP sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site,...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les matériaux pollués avec des concentrations en phtalates (y compris DEHP) supérieures à 35mg/kg ou en HCT supérieures à 500 mg/kg et réutilisés à des fins d'aménagement dans l'emprise du périmètre de la SUP sont repérés sur un plan et leurs caractéristiques sont identifiées. Ils sont recouverts d'une épaisseur de terre saine de 30 cm au minimum, d'une dalle béton ou d'enrobé.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.

Article 2.3.2 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.

Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le responsable à l'origine des travaux.

Article 2.3.3 : Suivi et gestion des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

Article 2.4 : Réseau piézométrique de surveillance de Gerflor

Article 2.4.1 : Maintien d'accès aux piézomètres

Les 3 ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à la société GERFLOR situés sur les parcelles objet du présent arrêté sont maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandaté pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant, ou à tout autre personne mandatée par l'un ou l'autre.

Article 2.4.2 : Modifications du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à Gerflor peuvent être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant. Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement. Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente.

En cas de nécessité de créer de nouveaux piézomètres, la personne à l'origine de ces nouveaux ouvrages devra également réaliser un dossier loi sur l'eau conformément à la réglementation.

Article 2.4.3 : Comblement des piézomètres

En fin de surveillance, si l'exploitant n'existe plus, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le propriétaire.

Article 2.5 : Usage des eaux souterraines

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits au droit de l'emprise du périmètre de la SUP excepté pour un usage des eaux souterraines en circuit fermé (circuit de refroidissement, géothermie...) ou pour la surveillance des eaux.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

ARTICLE 3: Information des tiers

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de toute ou partie des parcelles concernées par la présente SUP, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

ARTICLE 4

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6:Publicité

Le présent arrêté est notifié au propriétaire des parcelles concernées, au maire d'AMPLEPUIIS.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune d'AMPLEPUIIS ;
- il fait l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société GERFLOR en tant qu'ancien exploitant des parcelles cadastrales citées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7:Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8:Exécution

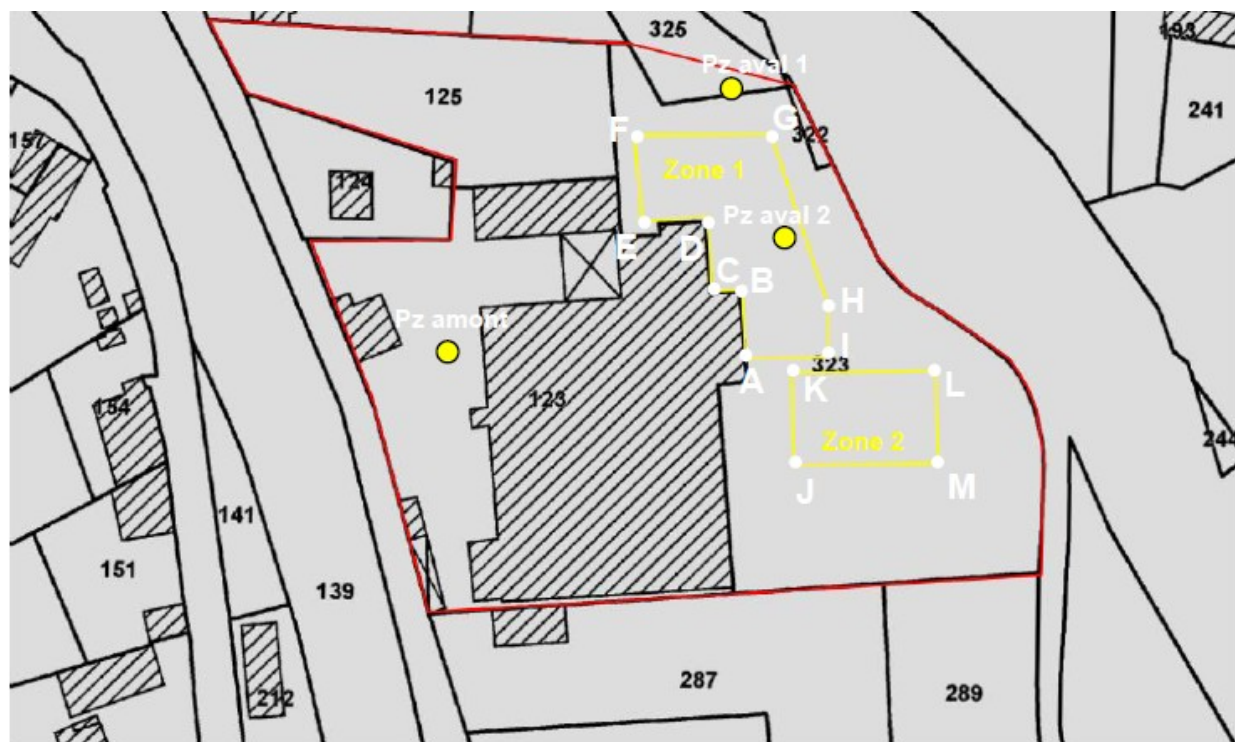
La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire d'AMPLEPUIIS,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'ancien exploitant et propriétaire, la société GERFLOR.

Lyon, le 11 octobre 2021

Le Sous Préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé Julien PERROUDON

Annexe 1 : Plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 ainsi que l'aire correspondant à la zone visée par les servitudes



VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL
DU 11 OCTOBRE 2021
SIGNE JULIEN PERROUDON

Annexe 1' : Indication de la localisation géoréférencée des zones et piézomètres

Zone 1 (Coordonnées Lambert 93) :

A X = 803 205 Y = 6 541 877	B X = 803 207 Y = 6 541 709	C X = 803 201 Y = 6 541 709	D X = 803 200 Y = 6 541 720	E X = 803 188 Y = 6 541 722
F X = 803 185 Y = 6 541 735	G X = 803 209 Y = 6 541 740	H X = 803 225 Y = 6 541 705	I X = 803 226 Y = 6 541 697	

Zone 2 (Coordonnées Lambert 93) :

J X = 803 218 Y = 6 541 678	K X = 803 217 Y = 6 541 696	L X = 803 240 Y = 6 541 997	M X = 803 240 Y = 6 541 680
--	--	--	--

Piézomètres :

Pz amont (coordonnées RGF93 CC46) X = 1 803 235,14 Y = 5 197 216,01	Pz aval 1 (coordonnées RGF93 CC46) X = 1 803 288,81 Y = 5 197 264,69	Pz aval 2 (coordonnées RGF93 CC46) X = 1 803 307,84 Y = 5 197 232,68
--	---	---

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL
DU 11 OCTOBRE 2021
SIGNE JULIEN PERROUDON

Annexe 2 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'ARR
Extrait du bilan de fin de travaux de mai 2021

Tableau 24 : Paramètres retenus liés aux scénarii d'aménagements (bâtiment)

Paramètres de sol génériques	Unités	Valeurs	Sources de données / Commentaires
Température de référence des sols (proche bâtiment)	°C	15	Utilisée pour calculer les perméabilités à cette température de référence. NB : Paramètre peu sensible, à ne modifier qu'en cas d'argumentaire fort
Viscosité dynamique	(g/cm/s)	1.8.E-04	Viscosité à la température de référence utilisée pour calculer les perméabilités. (Ne pas modifier)
Viscosité dynamique	(Pa.h)	4.9.E-09	Viscosité à la température de référence utilisée pour calculer les perméabilités. (Ne pas modifier)

Géométrie et Ventilation du bâtiment	Unités	Valeurs	Sources de données
Surface	m ²	100	Hypothèse prise en compte en l'absence d'indication
Hauteur	m	2.8	Hypothèse prise en compte en l'absence d'indication
Renouvellement d'air	/h	1	Hypothèse prise en compte en l'absence d'indication

Caractéristiques du vide sanitaire / vide technique / vide de construction	Unités	Valeurs	Sources de données
Surface	m ²	100	Hypothèse prise en compte en l'absence d'indication
Hauteur totale (considérée au dessus du sol)	m	0.5	Hypothèse prise en compte en l'absence d'indication
Débit de ventilation (en moyenne journalière)	m ³ /h	50	Hypothèse prise en compte en l'absence d'indication
Renouvellement d'air calculé	/h	1.00	-

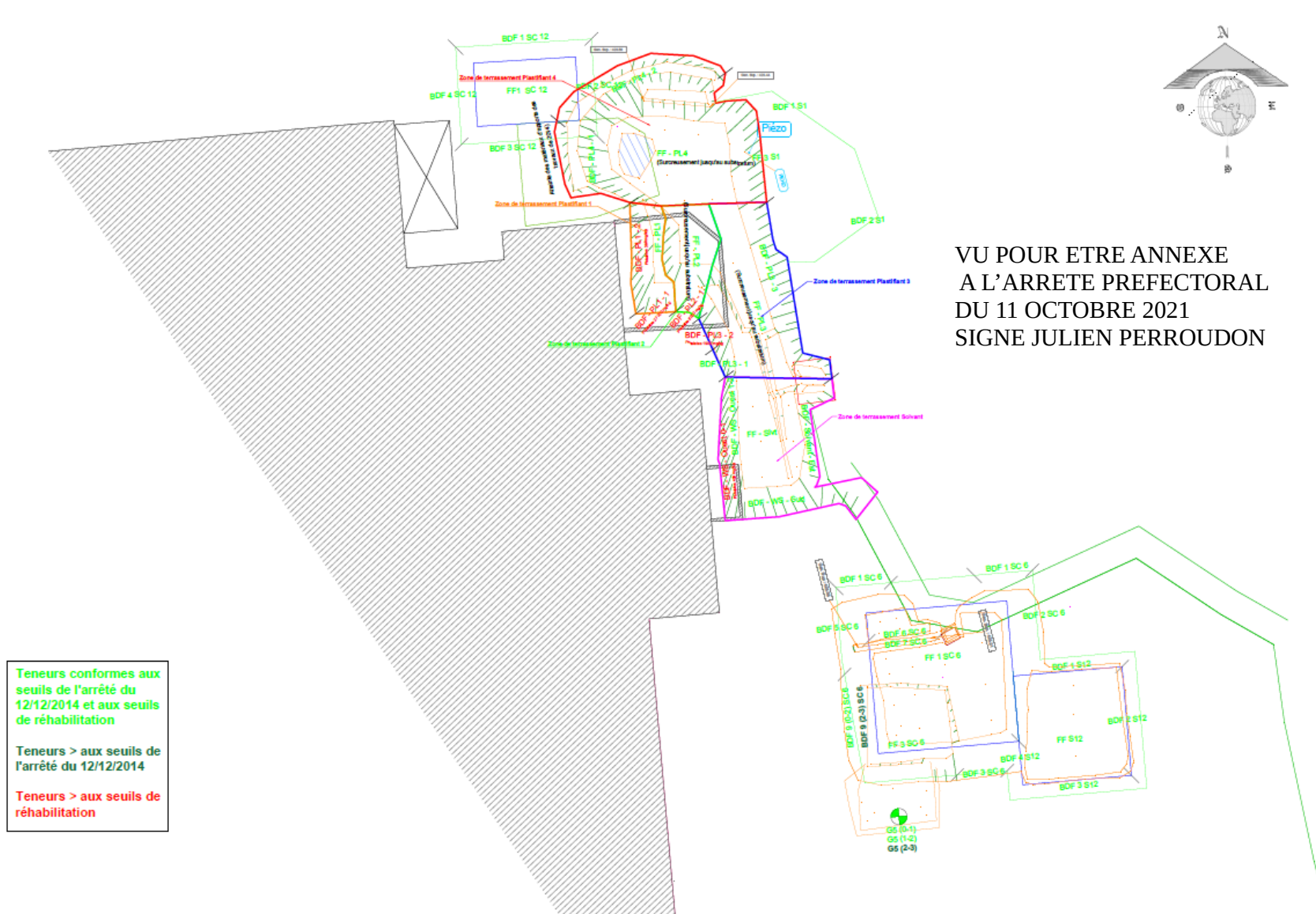
Paramètres nécessaires pour l'utilisation du modèle Volasoil (Waitz et al. 1996)	Unités	Valeurs	Sources de données
Différence de pression entre le sol et le vide sanitaire (dPVS)	Pa	2.00	Valeur par défaut
Différence de pression entre le vide sanitaire et l'air intérieur (dPAI)	Pa	2.00	Valeur par défaut
Epaisseur de la dalle entre le vide sanitaire et le lieu de vie	m	0.15	Hypothèse prise en compte en l'absence d'indication
Perméabilité à l'air de la dalle séparant le vide sanitaire du lieu de vie	m ²	2.0E-13	Valeur par défaut de Bakker et al., 2008 pour une dalle de bonne qualité
Porosité de la dalle béton	-	0.12	Valeur par défaut
Teneur en gaz du béton	-	0.05	Valeur par défaut
Teneur en eau du béton	-	0.07	Valeur par défaut

Tableau 25 : Paramètres retenus liés aux scénarii d'aménagements (extérieur)

Recouvrement de surface	Unités	Valeurs	Sources de données
Nature du recouvrement	-	Terre végétale	Hypothèse prise pour l'aménagement des espaces extérieurs
Porosité	-	0.30	Données de la littérature pour de la terre végétale
Teneur en eau	-	0.15	Données de la littérature pour de la terre végétale
Epaisseur	m	0.30	Epaisseur minimale de recouvrement

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL
DU 11 OCTOBRE 2021
SIGNE JULIEN PERROUDON

Annexe 3 : Zones identifiées comme présentant des teneurs résiduelles dépassant les seuils « inertes »



VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL
DU 11 OCTOBRE 2021
SIGNE JULIEN PERROUDON

69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2021-10-15-00001

Avis de Concours externe et interne AMA

Avis de concours externe sur titres et de concours interne sur épreuves d'assistant médico-administratif de classe normale

En application du décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
Du décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
Et de l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière.

Un concours externe sur titres et un concours interne sur épreuves permettant l'accès au grade d'assistant médico-administratif de classe normale, sont ouverts, afin de pourvoir dans la branche secrétariat médical :

Pour le concours externe sur titres : 8 postes

- 6 postes au Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône
- 2 postes au Centre Hospitalier de Tarare-Grandris

Pour le concours interne sur épreuves : 11 postes

- 9 postes au Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône
- 1 poste au Centre Hospitalier de Tarare
- 1 poste au Centre Hospitalier de Trévoux

Peuvent faire acte de candidature :

Pour le concours externe sur titres : les candidats titulaires d'un baccalauréat, ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret N°2007-196 du 13 février 2007.

Pour le concours interne sur épreuves : les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, les fonctionnaires et agents de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2019.

La nature, la composition, la durée et le coefficient des épreuves sont fixées conformément à l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière.

Concours externe sur titres :

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

● La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 8 du présent arrêté.

● L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.
Pour la branche « secrétariat médical », l'entretien à caractère professionnel se compose :

– d’une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d’apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée de l’exposé du candidat : 5 minutes).

– d’un échange avec le jury :

1° A partir d’une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d’un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » figurant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I de l’annexe I du présent arrêté (durée : 5 minutes) ;

2° A partir d’une mise en situation, s’appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme figurant au 3 du I de l’annexe I du présent arrêté. Cette partie de l’échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes).

La durée totale de l’épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

La durée totale de l’épreuve d’admissibilité est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l’épreuve d’admission est inférieure à 40 sur 80.

A l’issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Le jury propose une liste d’admission qui est établie par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches.

Concours interne sur épreuves :

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d’admissibilité et d’admission.

● Les épreuves d’admissibilité sont constituées de deux épreuves écrites notées chacune de 0 à 20 :

Pour la branche « secrétariat médical » :

1° Une épreuve écrite de cas pratique avec mise en situation s’appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de dix à vingt pages, comportant des données administratives et médicales relatives aux patients.

Le dossier doit relever d’une problématique relevant du programme mentionné I. B ou II. B de l’annexe I du présent arrêté (durée : 3 heures ; coefficient 3) ;

Ce dossier comportera plusieurs questions, dont la définition de termes médicaux d’usage courant placés dans un contexte professionnel, précédées d’une présentation détaillée des attentes du jury destiné à mettre le candidat en situation de travail.

2° Une épreuve constituée d’une série de cinq à huit questions à réponse courte portant sur le programme mentionné I. B ou II. B de l’annexe I du présent arrêté (durée : 3 heures ; coefficient 2).

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat.

Les épreuves d’admissibilité sont anonymes. Chaque composition est corrigée par deux correcteurs.

La note attribuée à chacune des épreuves est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l’une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury – qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100 – participent à l’épreuve d’admission.

La liste d’admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches.

Elle fait l’objet d’un affichage dans l’établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l’épreuve d’admission définie à l’article 11 de l’arrêté.

● L’épreuve d’admission consiste :

Pour la branche « secrétariat médical » : après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi au jury d’apprécier les motivations et l’aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4) ;

En vue de cette épreuve, les candidats de chaque branche remettent à la direction de l’établissement organisateur, à la date fixée par l’arrêté d’ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l’expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées dans l’annexe II au présent arrêté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l’expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l’établissement organisateur.

Le dossier est transmis au jury par le directeur de l’établissement organisateur du concours après l’établissement de la liste d’admissibilité.

Seul l’entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l’expérience professionnelle n’est pas noté.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l’épreuve d’admission.

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l’ensemble des épreuves d’admissibilité et d’admission un total de points fixé par le jury – qui ne peut être inférieur à 90 sur 180 – pourront seuls être déclarés admis.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le **30 novembre 2021** (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône
Direction des Ressources Humaines – **Cellule concours**
Plateau d'Ouilly – BP 80436 – 69655 Villefranche-sur-Saône Cedex

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes, en 5 exemplaires :

Pour le concours externe sur titres :

- 1° Une lettre de motivation dans laquelle le candidat doit préciser l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle
- 2° Un curriculum vitae détaillé
- 3° Une copie de la pièce d'identité
- 4° Une copie des titres de formation, certifications, et équivalences dont le candidat est titulaire
- 5° Un état signalétique justifiant des années de service public (document disponible sur demande auprès de la Direction des Ressources Humaines)
- 6° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) : le candidat autorise par écrit l'établissement à demander le bulletin n°2 de son casier judiciaire.

Pour le concours interne sur épreuves :

- 1° Une lettre de motivation dans laquelle le candidat doit préciser l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle
- 2° Un curriculum vitae détaillé
- 3° Une copie de la pièce d'identité
- 4° Un état signalétique justifiant des années de service public (document disponible sur demande auprès de la Direction des Ressources Humaines)
- 5° Un dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP) dûment rempli (dossier disponible auprès de la Direction des Ressources Humaines)

Villefranche-sur-Saône, le 13 octobre 2021

**Le Directeur des Ressources Humaines
Claire CHARTRES**

69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2021-10-15-00002

Décision d'ouverture concours AMA



**Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres
et d'un concours interne sur épreuves
pour le recrutement d'assistant médico-administratif de classe normale**

Le Directeur,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne permettant l'accès au corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours externe sur titres et un concours interne sur épreuves permettant l'accès au grade d'assistant médico-administratif de classe normale, sont ouverts, afin de pourvoir dans la branche secrétariat médical :

→ **Pour le concours externe sur titres :** 8 postes

- 6 postes au Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône
- 2 postes au Centre Hospitalier de Tarare-Grandris

→ **Pour le concours interne sur épreuves :** 11 postes

- 9 postes au Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône
- 1 postes au Centre Hospitalier de Tarare-Grandris
- 1 poste au Centre Hospitalier de Trévoux

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature :

- **Pour le concours externe sur titres :** les candidats titulaires d'un baccalauréat, ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret N°2007-196 du 13 février 2007.
- **Pour le concours interne sur épreuves :** les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, les fonctionnaires et agents de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 : La nature, la composition, la durée et le coefficient des épreuves sont fixées conformément à l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière.

Concours externe sur titres :

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

- La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 8 du présent arrêté.

- L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

Pour la branche « secrétariat médical », l'entretien à caractère professionnel se compose :

- d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes.

- d'un échange avec le jury :

1° A partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » figurant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I du présent arrêté (durée : 5 minutes) ;

2° A partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme figurant au 3 du I de l'annexe I du présent arrêté. Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

La durée totale de l'épreuve d'admissibilité est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Le jury propose une liste d'admission qui est établie par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches.

Concours interne sur épreuves

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

• **Les épreuves d'admissibilité** sont constituées de deux épreuves écrites notées chacune de 0 à 20

• **Pour la branche « secrétariat médical » :**

- 1) Une épreuve écrite de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de 25 pages au plus, comportant des données administratives et médicales relatives aux patients. Le dossier doit traiter d'une problématique relevant du programme mentionné au 3 du I de l'annexe I du présent arrêté (durée : 3 heures ; coefficient 3) ; Ce dossier comporte plusieurs questions, dont la définition de termes médicaux d'usage courant placés dans un contexte professionnel, précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destiné à mettre le candidat en situation de travail.
- 2) Une épreuve constituée d'une série de six à dix questions à réponse courte portant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I du présent arrêté (durée : 3 heures ; coefficient 2). Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat. Les épreuves d'admissibilité sont anonymes. Chaque composition est corrigée par deux correcteurs. La note attribuée à chacune des épreuves est multipliée par le coefficient prévu. Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves. Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100 participent à l'épreuve d'admission.

• **L'épreuve d'admission consiste :**

Après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle, et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi au jury d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche "secrétariat médical" (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus). Cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4). En vue de cette épreuve, les candidats de chaque branche remettent à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées dans l'annexe II au présent arrêté. Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur. Il peut aussi être mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur. Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité. Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

ARTICLE 4 : Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 30 novembre 2021 (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône
Direction des Ressources Humaines – **Cellule concours**
Plateau d'Ouilly – BP 80436 – 69655 Villefranche-sur-Saône Cedex

ARTICLE 5 : Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes, en 5 exemplaires

Pour le concours externe sur titres :

- 1) Une lettre de motivation dans laquelle le candidat doit préciser l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle
- 2) Un curriculum vitae détaillé
- 3) Une copie de la pièce d'identité
- 4) Une copie des titres de formation, certifications, et équivalences dont le candidat est titulaire
- 5) Un état signalétique justifiant des années de service public (document disponible sur demande auprès de la Direction des Ressources Humaines)
- 6) Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)

Pour le concours interne sur épreuves :

- 1) Une lettre de motivation dans laquelle le candidat doit préciser l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle
- 2) Un curriculum vitae détaillé
- 3) Une copie de la pièce d'identité
- 4) Un état signalétique justifiant des années de service public (document disponible sur demande auprès de la Direction des Ressources Humaines)
- 5) Un dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP) dûment rempli (dossier disponible auprès de la Direction des Ressources Humaines)

Villefranche-sur-Saône, le 13 octobre 2021

Le Directeur des Ressources Humaines
Claire CHARTRES



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-12-00005

00206B473391211015094354



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Arrêté n° CABINET_SPID_2021_10_12_02 portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, le sang-froid et la détermination dont a fait preuve, dans la nuit du 17 au 18 septembre 2020 à Lyon 9ème arrondissement, Madame Héloïse BLANCHON, Caporale-chef, en sauvant de la noyade une victime tombée dans la Saône;

Sur proposition du Contrôleur général, Directeur départemental et métropolitain d'incendie et de secours du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Madame Héloïse BLANCHON, Caporale-chef, en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 octobre 2021

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-12-00006

00206B473391211015094425



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Arrêté n° CABINET_SPID_2021_10_12_03 portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, le sang-froid et la réactivité dont a fait preuve, le 26 octobre 2020 à Lyon 2ème arrondissement, Monsieur Julien MARTRES, Sergent, en sauvant des eaux une victime en grande difficulté ;

Sur proposition du Contrôleur général, Directeur départemental et métropolitain d'incendie et de secours du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Julien MARTRES, Sergent, en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 octobre 2021

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-12-00007

00206B473391211015094440



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Arrêté n° CABINET_SPID_2021_10_12_04 portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, le sang-froid et la réactivité dont a fait preuve, le 17 novembre 2020 à Lyon 2ème arrondissement, Monsieur Clément FAUQUANT, en sauvant de la noyade une femme au risque de sa vie ;

Sur proposition du Contrôleur général, Directeur départemental et métropolitain d'incendie et de secours du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Clément FAUQUANT.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 octobre 2021
Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-12-00008

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°
69-2021-08-30-00005 relatif aux tarifs maxima
admis au remboursement des frais d'impression
et d'affichage
des documents électoraux pour les élections des
membres de la chambre régionale de métiers et
de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes et des
chambres de niveau départemental
du 14 octobre 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-10-12-

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2021-08-30-00005 relatif aux tarifs maxima admis au
remboursement des frais d'impression et d'affichage
des documents électoraux pour les élections des membres de la chambre régionale de métiers
et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes et des chambres de niveau départemental
du 14 octobre 2021**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié, relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2021 fixant les dates de scrutin et de la campagne électorale en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2021 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections des conseillers régionaux et des conseillers à l'assemblée de Corse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-08-30-00005 du 30 août 2021 relatif aux tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes et des chambres de niveau départemental du 14 octobre 2021 ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 portant modification de l'arrêté du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°69-2021-08-30-00005 du 30 août 2021 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les circulaires et les bulletins de vote sont réalisées sur papier blanc, d'un grammage de 80 grammes au mètre carré.

Les affiches sont imprimées sur papier couleur, d'un grammage de 135 grammes au mètre carré.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°69-2021-08-30-00005 du 30 août 2021 sont sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, la présidente de la commission d'organisation des élections, le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes et les présidents des chambres de niveau départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 12 octobre 2021

Le Préfet,

Signé : Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-13-00008

Commission départementale de réforme des
agents des collectivités territoriales et des
établissements publics - représentation des
collectivités territoriales

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et
de la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics

Représentation des collectivités territoriales

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de
réforme des agents de la fonction territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-08-16-00008 du 16 août 2021 relatif à la
représentation des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme des
agents des collectivités territoriales ;

Vu la démission et nomination de représentants titulaire et suppléant pour la Métropole
de Lyon ;

.../...

Vu la démission et la nomination de représentants titulaire et suppléant pour la Ville de Rillieux-la-Pape ;

Sur proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE:

Article 1^{er} - Les élus dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter les collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

Article 2 - Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin :

- en ce qui concerne la Région avec le renouvellement du conseil régional ;
- en ce qui concerne le Département avec le renouvellement du conseil départemental ;
- en ce qui concerne la Métropole de Lyon avec le renouvellement du conseil métropolitain ;
- en ce qui concerne les communes et les établissements publics avec le renouvellement des conseils municipaux.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 69-2021-08-16-00008 du 16 août 2021 est abrogé.

Article 4 – Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation,
La préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des
chances

Signé
Cécile DINDAR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de réforme

Collectivités	Membres titulaires	Membres suppléants
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON	Lina MORAZZINI Gérard REVELLIN	Maryse MICHAUD Christian GALLET Nathalie BRUNEAU Pierre-Jean ZANNETTACCI
DÉPARTEMENT DU RHÔNE	Pascale CHAPOT Claude GOY	Jean-Jacques BRUN Michel THIEN Philippe MARION Sylvie EPINAT
METROPOLE (changements)	Marie-Agnès CABOT Mathieu AZCUÉ	Elie PORTIER Claire BROSSAUD Laurence FRET Non désigné
RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES	Non désigné	Non désigné
	Non désigné	Non désigné
	Non désigné	Non désigné
	Non désigné	Non désigné
BRON	Marc DUBIEF Valérie BOULARD	François-Xavier PENICAUD Pascal MIRALES-FOMINE Evelyne BRUNET Françoise KIRASSIAN
CALUIRE ET CUIRE	Isabelle MAINAND Hamzaouia HAMZAOUI	Côme TOLLET Robert THEVENOT Damien COUTURIER Sylvie CROUZET
LYON	Bertrand MAES Laurent BOSETTI	Audrey HENOCQUE Delphine BORBON Sandrine RUNEL Pascal BLACH
RILLIEUX-LA-PAPE (changements)	Gilbert CHARVET Marie-Claude MONNET	Marie-Aline RADIX Brigitte EFFANTIN Aimé BADINO Bernadette GUY
SAINT PRIEST	Doriane CORSALE Messaouda EL FALOSSI	Jacques BURLAT Sophie VERGNON Michèle MACHARD Madeleine VERGNOLLE
VAULX EN VELIN	Josette PRALY Régis DUVERT	Antoinette ATTO Liliane GILET Pierre DUSSURGEY Joëlle GIANNETTI
VENISSIEUX	Véronique CALLUT Djilannie BENMABROUK	Véronique FORESTIER Hamdiatou NDIAYE Saliha PRUDHOMME-LATOUR Saïd Hamidou ALLAOUI
VILLEURBANNE	Olivier GLÜCK Muriel BETEND	Antoine PELCÉ Maxime JOURDAN Frédéric VERMEULIN Zémorda KHELIFI
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON	Claude GOY Blandine COLLIN	Véronique GIROMAGNY Mohamed CHIH Pierre MARMONIER Jean-Jacques BRUN

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-13-00009

Commission départementale de réforme des
agents des collectivités territoriales et des
établissements publics - représentation des
personnels



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et de
la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics

Représentation des personnels

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de
réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-08-16-00009 du 16 août 2021 relatif à la
représentation des personnels au sein de la commission départementale de réforme des agents
des collectivités territoriales ;

Vu la démission d'un représentant titulaire de catégorie C pour la Ville de Bron ;

Vu la démission et nomination de représentants de titulaires et suppléants de catégorie
A, B et C pour la Ville de Saint-Priest ;

Vu la nomination de représentants titulaires et suppléants de catégorie A et B pour la
Ville de Rillieux-la-Pape ;

.../...

Vu la démission d'un représentant suppléant de catégorie B pour la Ville de Lyon ;

Vu la démission et la nomination de représentants titulaires de catégorie A pour la Région AURA ;

Vu la nomination d'un représentant titulaire de catégorie B pour la Ville de Villeurbanne ;

Sur proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE:

Article 1^{er} : L'ensemble des agents dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter le personnel des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-2021-08-16-00009 du 16 août 2021 est abrogé ;

Article 3 : Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation,
La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé
Cécile DINDAR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A			CATEGORIE B			CATEGORIE C		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	
BRON (changements)	Christine THIEBAULT	Xavier PERINO	Valérie COTTIER	Ivan-Michel BLANC	Patrice LECHNER	Anthony DEBEE			
	Jacques VERGES	Françoise SPICA	Delphine LECLER	Thierry LAURE	Clément BOUAZZA	Non désigné			
	Laetitia HACQUARD-BUGAND	Josiane BONNEUIL	Blandine ZOREL	Karim NAFTI	Non désigné	Non désigné			
CALUIRE ET GUIRE	Cécile FRAILLON	Non désigné	Delphine VUILLET	Pascal GAY	Rose-Line PIERAGGI	Henri FETTET			
	Bernard COHADON	Guillaume TASSIN	Jean BILLAUD	Laurent CROZET	Aline PERRIER	Ludivine PINAUD			
CENTRE DE GESTION DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPÔLE DE LYON	Julie BERGER-VACHON	Hubert DIDIER	Karine DELARUE	Non désigné	Lydie NELET	Patrick DUFOUR			
	Lydiane BONNET	Agnès POITRASSON	Jean-Yves ROBERT	Jean BILLAUD	Thierry BRUN	Non désigné			
	Maria TOMANOV	Laurent SAUZAY	Patricia VEYRAT	Karine DELARUE	Wilfrid MARCOU	Sylvie ARNAUD			
RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES (changements)	Sébastien MARTIN	Edgar POISAT	Adrien MAAZ	Emmanuel PAQUIN	Anthony GIRAUD	Laurence ISRAEL			
	Béatrice COMBAR-LANGE	Marie-Line MICAUD	Alexandrine AURAY	Christophe MOUSSÉ	Antar BENTRIOU	Stéphane PATROUILLER			
	Sébastien MARTIN	Sylvie CHÂTEAU	Murielle BRUNET	Virginie BOUVIER	Gilles VACHON	Sandrine ROMANO			
DÉPARTEMENT DU RHÔNE	Sébastien MARTIN	Didier POISSON	Agnès EXCOFFIER	Irène PENARD	Philippe POTTIER	Myène BRIDE-BURAT			
	Béatrice COMBAR-LANGE	Cécile GULLO	Murielle BRUNET	Renald GUILBERT	Eric CARRET	Non désigné			
	Sébastien MARTIN	Claudie COSTE	Agnès EXCOFFIER	Non désigné	Annick DEGREVES	Pascale ANDREU-BRAILLON			

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A			CATEGORIE B			CATEGORIE C		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	TITULAIRES	SUPPLEANTS	
MÉTROPOLE DE LYON	Hassina BIANCHI	Martine PONCET Ouiza ASSAM-AMROUZ	Hassina ATTALAH	Chantal MARLIAC Anne-Marie MALDONADO Sébastien MOSTEFAOUI	Mohamed TAHAR	Christophe CANIZAREZ Delphine HARS Anthony GONZALEZ Donya GUIGA			
	Giada RAVET	Audrey MANGIN Marie PAULHAN	Hervé LE BRIGAND	Non désigné	Ange MARTINEZ				
	Cécile PEGUET	Didier FLACHARD Non désigné	Roland HERNANDEZ	Katia PHILIPPE Non désigné	Sébastien DOUILLET	Salem ACHAB Non désigné			
LYON (changements)	Thierry POURCENOUX	Guillaume FORNONI Myriam BUFFET	Abdoul-Razak ABDILLAH	Non désigné	Filomène PITINZANO	Marie RADILOF Daniel ZORITA			
	Evelyne ANGELLOZ-NICOUD	Non désigné	Georges MAÏNI	Victorine GONZALEZ	Nicole ATHANAZE	Catherine MEYER Nadia POLAINA Saïda MARTINEZ			
SAINT-PRIEST (changements)	Non désigné	Non désigné	Anne GAILLARD-PINGEON	Non désigné	Faouzi SLITI	Non désigné			
	Sylvie PERLES	Michel CAVAGNA Non désigné	Sylvie EL ABED	Patricia GOMEZ	Akila BOUDJELAL	Jean-Charles BERTAGNA Non désigné			
	Yann WIECZOREK	Non désigné	Alain JACQUES	Non désigné	Nouredine KHODJA	Christian PETIT Non désigné			
VAULX-EN-VELIN	Odile PICHON	Cécile DESFRAY Non désigné	Ahlame BEN SALEM	Zine-Eddine CHERGUI	Djamel BOUDOUKHA	Chrystèle ALCARAZ Fabienne ROLLAND Nora ZERROUG Sandra ANTHOARD			
	Denis GUILLET	Aimé CASCHERA Non désigné	Béatrice MONDON	Aïssa AZZOUI Claudine RIVOIRE Michèle LOUIS CHEVRAU	Nathalie CHAFI				

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
RILLIEUX-LA-PAPE (changements)	Cécile DERIOZ	Sigolène DESMARIS Non désigné	Stéphanie HOLLARD	Brigitte JOLY Non désigné	Hacine CHERIFI	Chrystelle AULEN Stéphanie BEGUET
	Mélissa REMOUE	Non désigné	Catherine DOULAY	Non désigné	Valérie LABAUME	Nathalie COULOUMY Salvatore VIRONE
VILLEURBANNE (changements)	Jean-Sébastien BARBEY	Marjolaine PARIZE	Darlène NGAVET	Non désigné	Jamel EL HAMRAOUI	Lenuta NICULESCU
	Stéphane BERRY	Blandine TOUILLIER Jean-Patrick TRAUET Stéphanie BOGNER	Mélodie CARECCHIO	Non désigné Guillaume HAMET Jean-Claude LONGUET	Nagete BRAYDA BRUN	Bougalem BOUZAÏEN Laurent ANNEQUIN Antoine DEL PINO
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DEPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA METROPOLE DE LYON SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	groupe hiérarchique supérieur					
	Bérenger BORDAS	Eric COLLOT	Christian VIRICEL	Thierry SANCHEZ	Sébastien MONTFOLLET	Jean-René JACQUET
	Nalima BALADI-HASSAN	Vincent GUILLOT Lionel CHABERT Yolande FRAYSSE	Eric CATINOT	Christian PEREZ Michaël CATOIRE Pascal PEYRON	François VIALARD	Noël AURAY Xavier MESNIER Jérôme PACAUD
	groupe hiérarchique de base					
	Kérian ADAROUCH	Jean-Pierre DUARTE Stéphane SIMONET	Christian FRAUDET	Emmanuel DE RAYMOND CAHUZAC Serge SIMON		
	Nicolas GRAS	Daniel QUESSU Christophe PERRET	Frédéric CORDONATTO	Sylvain DUPUY Stéphane TONDINI		
SDMIS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES SOCIAUX	Philippe BELZUNCES	Philippe LIOGER Thomas ROUGE	Isabelle MOBAILLY	Mélanie SABATIER Marie-Agnès SAGE	Cédric GRANOTIER	Catherine RUSSO Sylvia VINCENT-SCURTI Liliana TELLO-DELGADILLO Fabiola SOEDEN
	Sylvie SANAËI	Manon FRIZOT Aude BRUN	Patrick ROBERJOT	Olivier JALLADE Marjorie MARTINEZ	Franck GUINET	

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-07-00004

2021_10_06_Arrt_subdlgation_F-GARDON_sanctions



PRÉFET DU RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE
DU RHONE

ARRETE
portant
SUBDELEGATION DE SIGNATURE
N° 2021-10-07-0006/MS

Le directeur zonal de la sécurité publique Sud-Est,

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité (...) ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police (...);

VU le décret du 24 octobre 2018, portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Fabrice GARDON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur zonal de la sécurité publique Sud-Est à Lyon à compter du 18 janvier 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant affectation de Monsieur Frédéric HUIGNARD, commissaire de police, en qualité de chef de l'état-major de zone à Lyon à compter du 8 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-10-01-00009 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur zonal de la sécurité publique Sud-Est, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric HUIGNARD, chef de l'état-major de zone, à l'effet de signer la prononciation des sanctions disciplinaires du premier groupe pour :

- les personnels d'encadrement et d'application de la police nationale,
- les adjoints techniques de la police nationale

affectés au sein de la direction zonale de la sécurité publique Sud-Est.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur zonal de la sécurité publique du Rhône, et son subdélégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Lyon, le 7 octobre 2021
L'inspecteur général
directeur zonal de la sécurité publique Sud-Est

Fabrice GARDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-06-00009

2021_10_06_Arrt_subdlgation_P_GARDON



PRÉFET DU RHÔNE

DIRECTION ZONALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE
SUD-EST

Arrêté portant
subdélégation de signature
N° 2021-10-06-0005

Le directeur zonal de la sécurité publique Sud-Est

VU le code de la défense ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU la loi n° 85-835 du 7 août 1985 modifiée, relative à la modernisation de la police nationale ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-312 du 3 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale et complétant le code du service national ;

VU le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et l'arrêté du 14 novembre 2002, relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police, pris pour l'application de son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité (...) ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police (...);

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 24 octobre 2018, portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Cécile DINDAR, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000, portant désignation des personnes responsables des marchés publics passés au nom de l'État par le ministre de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Fabrice GARDON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur zonal de la sécurité publique Sud-Est à Lyon à compter du 18 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-10-01-00011 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice GARDON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la sécurité publique Sud-Est à Lyon, en matière d'ordonnancement secondaire de recettes et dépenses de l'Etat ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions pour les affaires qui relèvent de la direction zonale de la sécurité publique Sud-Est :

- tous les actes administratifs relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses imputées sur le centre de coûts PN56100069 le titre III de l'UO 0176-DSUE-D069 du BOP Zonal 8 du programme 176 police nationale/actions 1 à 5 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée, ainsi que des recettes

à :

- Monsieur Frédéric HUIGNARD, commissaire de police, chef d'état-major de la direction zonale de de sécurité publique Sud-Est
- Monsieur Sylvain RENOUX, conseiller d'administration de l'Etat, chef du service zonal de gestion opérationnelle,
- Monsieur Olivier DESCLOUX, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du service zonal de gestion opérationnelle,
- Monsieur Marc STAMMLER, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des finances et de la comptabilité

Article 2 : Les marchés passés selon la procédure adaptée et les marchés passés selon les procédures formalisées, quel que soit leur montant, demeurent soumis à la signature de Monsieur le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de Lyon.

Article 3 : Cette délégation cesse nécessairement de produire effet lorsque soit le signataire, soit le bénéficiaire n'exerce plus les fonctions au titre desquelles il a soit donné, soit reçu subdélégation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur zonal de la sécurité publique Sud-Est, et les fonctionnaires subdélégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et porté à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône, auprès duquel la signature de chacun des fonctionnaires ci-dessus désignés sera accréditée.

Fait à Lyon, le 6 octobre 2021
L'inspecteur général,
directeur zonal de la sécurité publique Sud-Est

Fabrice GARDON

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-09-14-00008

DDETS69_SAP_2021_09_14_474 : modification
de la déclaration services à la personne de l'EURL
ASD MIRIS suite changement d'adresse du siège
social



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de modification de déclaration N° DDETS69_SAP_2021_09_14_474

d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP499308039

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'autorisation implicite du conseil départemental du Rhône en date du 27 août 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_12_018 en date du 12 janvier 2018 portant non renouvellement de l'agrément services à la personne et délivrant la déclaration services à la personne à l'**EURL ASD MIRIS** à compter du 20 décembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_09_14_223 en date du 14 septembre 2020 actant le changement d'adresse du siège social de l'**EURL ASD MIRIS** à compter du 9 janvier 2019 ;
- VU la demande de modification d'adresse du siège social présentée le 22 juillet 2021 et complétée le 8 septembre 2021 par Madame Nadia BOUSSAD en sa qualité de Gérante de l'**EURL ASD MIRIS** ;
- VU l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE en date du 9 septembre 2021 actant le changement d'adresse du siège social de l'**EURL ASD MIRIS** à compter du 6 avril 2021 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

Le siège social de l'**EURL ASD MIRIS** est situé depuis le 6 avril 2021 à l'adresse suivante :
31 Place Jules Grandclément
69100 VILLEURBANNE

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_12_018 en date du 22 mai 2017 restent inchangés.

Fait à Villeurbanne, le 14 septembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
Le chef du Pôle Entreprises, Emploi et Insertion Professionnelle,

Laurent BADIOU

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;

DDETS du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

1 sur 2

- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-09-15-00008

DDETS69_SAP_2021_09_15_479 : Abrogation de
la déclaration services à la personne de la SARL
AGIRDOM



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé d'abrogation de déclaration N° DDETS69_SAP_2021_09_15_479

d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP487787236

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_18_138 en date du 18 février 2021 délivrant la déclaration services à la personne à la **SARL AGIRDOM** ;
- VU la demande d'abandon de déclaration présentée le 14 septembre 2021 par Madame BENCHARAA Myriam, Gérante de la **SARL AGIRDOM** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de la **SARL AGIRDOM** située 19 rue du Professeur Patel 69009 LYON, enregistrée sous le n° SAP487787236, est **abrogée** à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 3

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villeurbanne, le 15 septembre 2021

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises

- sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-09-20-00007

DDETS69_SAP_2021_09_20_483 : modification
de la déclaration services à la personne de l'EURL
OUI SERVICES



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de déclaration N° DDETS69_SAP_2021_09_20_483

d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP840391627

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_07_04_196 en date du 4 juillet 2018 délivrant la déclaration services à la personne à l'**EURL OUI SERVICES** ;
- VU la demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne présentée le 20 août 2021 par Monsieur Julien LIOTARD en sa qualité de Dirigeant de l'**EURL OUI SERVICES** demandant l'ajout des activités soumises à autorisation ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'arrêté du président du Conseil Départemental du Rhône n° ARCG-DAPAH-2021-0084 en date du 28 juin 2021 portant autorisation à l'**EURL OUI SERVICES** à compter du 1^{er} juin 2021 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

L'**EURL OUI SERVICES** dont le siège social est situé 180 allée des Tropiques 69380 MARCILLY D'AZERGUES est enregistrée sous le numéro **SAP840391627** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance administrative à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;

2 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur le **département du Rhône (69)** selon l'arrêté n°ARCG-DAPAH-2021-0084 en mode **prestataire** :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;

- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Article 2

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 3

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Article 4

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 5

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villeurbanne, le 20 septembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La Responsable du service accompagnement des mutations
économiques

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-09-21-00010

DDETS69_SAP_2021_09_21_486 :
renouvellement automatique de l'agrement
services à la personne de l'association AIASAD



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DDETS69_SAP_2021_09_21_486

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP303626147**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_24_366 en date du 24 novembre 2016 délivrant l'agrément services à la personne à l'association **ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE** à compter du 3 novembre 2016 ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 juillet 2021 par Monsieur Frédéric QUICHON en sa qualité de Directeur de l'association **ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE** ;
- VU le certificat NF Service n° 11/00470.4 valable du 23 mai 2019 au 23 mai 2022 délivré par AFNOR certification ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'association **ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE** dont le siège social est situé Espace Saint Angèle 69430 BEAUJEU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 novembre 2021 soit jusqu'au 2 novembre 2026 inclus.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément soit au plus tard le **3 août 2026**.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode **mandataire** sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de de la DDETS du Rhône.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 21 septembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La Responsable du service accompagnement des mutations économiques

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-09-21-00011

DDETS69_SAP_2021_09_21_487 : déclaration
services à la personne de l'association AIASAD



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de déclaration N° DDETS69_SAP_2021_09_21_487

d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP303626147

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'autorisation implicite du Conseil Départemental du Rhône en date du 25 octobre 2011 à effet du 3 novembre 2011 ;
- VU le récépissé de déclaration n° DDETS69_SAP_2021_07_15_394 en date du 15 juillet 2021 délivrant la déclaration services à la personne à l'association **ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE** ;
- VU la dépôt de déclaration d'activités de services à la personne présentée le 28 juillet 2021 par Monsieur Frédéric QUICHON en sa qualité de Directeur de l'association **ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE** ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Rhône n° ARCG-PSOL-2021-0012 en date du 29 juillet 2021 portant renouvellement d'autorisation de l'**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE** à effet du 4 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69_SAP_2021_09_21_486 en date du 21 septembre 2021 délivrant le renouvellement automatique de l'agrément services à la personne à l'association **ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE** à compter du 3 novembre 2021 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

L'association **ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE** dont le siège social est situé Espace saint Angèle 69430 BEAUJEU est enregistrée sous le numéro **SAP303626147** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** et en mode **mandataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- téléassistance et visio assistance ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors

PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;

- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **mandataire** à compter du 3 novembre 2021 et jusqu'au 2 novembre 2026 inclus :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

3 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) selon l'arrêté n° ARCG-PSOL-2021-0012 et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **prestataire** :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante).

Article 2

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 3

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Article 4

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 5

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 21 septembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La Responsable du service accompagnement des mutations
économiques

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-10-14-00002

ARS DOS 2021 10 14 17 0274

ARS_DOS_2021_10_14_17_0274

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11 ; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2011-4100 du 17 octobre 2011 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais ;

Vu la demande présentée par Mme Marie-Hélène BEVALOT, Directrice générale de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais, réceptionnée le 19 juillet 2021, et enregistrée complète à cette même date par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux PUI et d'autre part, de déclarer des travaux de réaménagement des locaux de stockage de la PUI et la mise en œuvre d'une coopération avec la PUI du GCS Médipôle Lyon Villeurbanne ;

Considérant que les travaux de réaménagement des locaux consistent à décroisonner les locaux de stockage des dispositifs médicaux afin d'optimiser les flux et d'y aménager une zone dédiée à la dispensation nominative de médicaments pour les patients pris en charge en SSR ;

Considérant que la coopération avec la PUI du GCS Médipôle Lyon Villeurbanne consiste à leur confier l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles et les activités de préparation et de reconstitution de chimiothérapies injectables ;

Considérant la convention établie entre l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais, donneur d'ordres, et le GCS Médipôle Lyon Villeurbanne, prestataire, pour la réalisation de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, signée le 6 juillet 2020 par les directeurs et les pharmaciens gérants des 2 établissements ;

Considérant la convention établie entre l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais, donneur d'ordres, et le GCS Médipôle Lyon Villeurbanne, prestataire, pour la réalisation de l'activité de sous-traitance de préparations de médicaments stériles, signée en date du 12 janvier 2021 par les directeurs et les pharmaciens gérants des 2 établissements ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 3 octobre 2021;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et systèmes d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités dans des conditions satisfaisantes, conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1: La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais (FINESS EJ : 690000377) est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

- **Les missions définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique (CSP) :**
 - o 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à [l'article L. 4211-1](#), des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à [l'article L. 5121-1-1](#), et en assurer la qualité ;
 - o 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à [l'article L. 1110-12](#), et en y associant le patient ;
 - o 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à [l'article L. 6111-2](#) ;
- **L'activité définie à l'article R. 5126-9 du CSP** de préparation des doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique.

Article 2: La PUI de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais confie à la PUI du GCS Médipôle Lyon Villeurbanne les activités définies à l'article R. 5126-9 du CSP suivantes :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles
- La réalisation de préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement (préparation de médicaments cytotoxiques injectables et d'anticorps monoclonaux)
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (préparation de médicaments cytotoxiques injectables et d'anticorps monoclonaux).

Article 3: Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés sur un site unique en rez-de-jardin du bâtiment principal de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais sis :
FINESS ET : 690780655 : 140, rue André LWOFF – 69800 SAINT PRIEST.

Article 4: La PUI dessert uniquement l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais.

Article 5: Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à

usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions du code de la santé publique.

- Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,

 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 14 octobre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT